LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE

En cause de **Monsieur H**
Architecte

Vu la convocation du 5 novembre 2013;

Vu la convocation du 28 novembre 2013 ;

Vu le Procès Verbal du 5 novembre 2013 ;

La Confrère H est prévenu d'avoir ;

1. *Depuis le 19 septembre 2013 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en ne répondant pas au courrier de l'autorité ordinale du 19 septembre 2013 (dossier M), en ne se présentant pas devant le Bureau de Conseil, en infraction à la convocation que lui a adressé le Bureau en date du 17 octobre 2013 (infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie approuvé par Arrêté Royal du 18 avril 1985),*
2. *Depuis le ler janvier 2013 jusqu'à ce jour avoir omis de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle et décennale alors qu'il est inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes (infraction aux articles 2984 et 9 de la loi du 20 février 1939*
3. *Depuis le 15 mai 2013 jusqu'à ce jour, avoir omis de payer sa part contributive au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas de la cotisation afférente à l'année 2013, soit une somme de 480 € en principal (infraction à l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes), malgré le rappel qui lui a déjà été adressé en date du 15 octobre 2013,*

La convocation Disciplinaire du 5 novembre porte sur le défaut de paiement de la cotisation à l'ordre des Architectes pour l'année 2013 ;

La Convocation Disciplinaire du 28 novembre 2013 est relative aux 2 autres préventions ;

Les 2 causes ont été jointes par décision du 9 janvier 2014 et la cause a été reprise ab initia le 6 mars 2014 (Cfr. Procès Verbal du même jour) ;

A notre audience du 5 mars 2015 le Confrère H bien que dûment et régulièrement convoqué ne comparait pas, ni personne pour lui ;

Le président procède à l'instruction d'audience ;

Il est à noter en l'occurrence que le Conseil à fait preuve avec le Confrère H d'une patience quasi angélique. Ce dernier a en effet fait flèche de tout bois, demandant des remises à la vieille des audiences, voir le jour même et que toutes aussi faiblement motivées qu'elles fussent ont été acceptées par le Conseil ;

Suite au non paiement de la cotisation à l'Ordre pour l'année 2013, le Bureau a écrit au Confrère le 15 octobre 2013 qui s'est abstenu de répondre ;

Convoqué alors devant le Bureau par courrier du 5 novembre 2013 l'intéressé ne s'est ni présenté, ni excusé ;

Dès lors le Bureau à introduit une première procédure disciplinaire à sa charge le 5 novembre 2013 ;

Suite à l'annonce par la compagnie d'assurance RC du Confrère de ce qu'il était en défaut d'assurance et en raison des conséquences de cette infraction sur ses missions d'architecture, il a été convoqué par le Bureau le 17 octobre 2013 pour le 19 novembre 2013 ;

Lors de cette réunion le confrère s'est abstenu de comparaitre et de faire valoir quoi que ce soit pour sa défense ;

Le 14 novembre le Bureau a alors décidé d'Introduire une seconde procédure disciplinaire (convocation du 28 novembre 2013) ;

De remises en remises, à 99% demandées par l'intéressé et après avoir reconnu les 2ème 5 et 3èmes préventions, s'être engagé à apurer ses dettes tant à l'égard de l'Ordre qu'a celui de sa compagnie et à introduire auprès de ce dernier une demande de dispense de cotisation pour 2015. Le 23 janvier 2015 les préventions lui furent à nouveau réitérées accompagnées du souhait du Conseil de se voir communiquer la preuve de respect de ses engagements, il s'est limité à produire in extrémis la preuve d'un versement à l'Ordre des Architectes le 8 janvier 2015, soit le jour même d'une audience d'une somme de 250 € (somme dont il serait à ce jour encore débiteur) ;

Les préventions sont toutes demeurées établies. Eu égard notamment à la gravité du défaut d'assurance RC professionnelle, le Conseil décide de prononcer à l'égard du confrère H la sentence de radiation ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, *l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008;*

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut** à l'égard du confrère H et à la majorité des 2/3 des membres présents ;

Dit les préventions établie telles que libellées le Conseil Disciplinaire prononce à l'égard de l'architecte H la sanction de Radiation ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 5 mars 2015;

Où sont présents :

**, Président du Conseil disciplinaire
**, Secrétaire du Conseil disciplinaire
**,
**,
**, Membres
Assistés de : **, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.